

ses depuis la 36ème jusqu'à la 40ème inclusivement pourvoient au maintien d'un clergé protestant, et contiennent des dispositions pour la présentation et la direction des ministres et leurs émolumens.—La 41ème déclare que les dispositions des cinq clauses précédentes pourront être changées ou amendées par la nouvelle législature.

Par la 42ème clause, si la nouvelle législature fait quelque ordonnance pour révoquer ou amender aucune partie de l'acte de 1774 qui concerne la religion, le culte religieux ou les ministres de la religion, ou pour dévier des instructions du roi à Sir Guy Carleton, à Sir F. Haldimand et à Lord Dorchester, ou affectant la prérogative royale relativement à la concession des terres incultes, telle ordonnance sera présentée au parlement impérial avant que le roi y donne son consentement, lequel ne sera pas donné, si dans le terme de quarante jours, l'une ou l'autre chambre prie par adresse sa majesté de le refuser.

Les clauses 43ème et 44ème ont rapport aux terres incultes, qui seront concédées en franc et commun soccage dans le Haut-Canada, et dans le Bas-Canada, si le concessionnaire le demande. Dans le Haut-Canada, les terres déjà en la possession de particuliers pourront être remises à la couronne, et reconcédées en franc et commun soccage, pourvu que ce soit sans préjudice pour autrui.

Les 45ème et 47ème clauses ordonnent que les actes du parlement de la Grande-Bretagne pour le règlement du commerce, de la navigation, et des droits en provenant, continueront d'être en force; et que tous les droits imposés pour ce règlement seront employés pour l'usage de chacune des deux provinces respectivement, de la manière que la législature locale l'ordonnera.

Par la 48ème, le gouverneur, de la province de Québec est autorisé à fixer le jour où le présent acte commencera à être en force; et par la 49ème, il est ordonné que la législature de chaque province ne sera pas assemblée plus tard que le 31 Décembre 1792.—La 50ème et dernière clause autorise le gouverneur à faire conjointement avec le conseil exécutif des ordonnances temporaires pour chaque province respectivement; lesquelles ordonnances seront en force pendant six mois après l'assemblée de la nouvelle législature, à moins qu'elles ne soient révoquées plutôt par le gouverneur et le conseil.

(*A Continuer.*)

#### NOMS SCIENTIFIQUES ET POPULAIRES DE QUELQUES PLANTES DU CANADA.

Un Monsieur de nos amis, amateur de la botanique, a eu la complaisance de nous communiquer une espèce de vocabulaire